



Envoi au contrôle de légalité le : 24 avril 2024

Publication électronique le : 24 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 15 AVRIL 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Absent(s) : M. Daniel MACIEJASZ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET
L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIÈRES DE FRANCE**

(N°2024-160)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-2 et L.1111-4 ;

Vu l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier du Nord et du Pas-de-Calais signé le 07/03/2017 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 02/04/2024 ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association des Communes Minières de France, une subvention de 30 000 € pour l'année 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association des Communes Minières de France, la convention 2024 qui fixe les modalités de versement de cette subvention, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-515E01	65748//93515	Subventions de fonctionnement - zones minières	30 000,00	30 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote :1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 15 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

..... **CONVENTION 2024**

Objet : partenariat avec l'association des Communes Minières de France

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 15 avril 2024,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'association des communes minières de France, dont le siège est situé 3 rue Jules Bedart, 62800 Liévin.

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 413 140 591 00046,

représentée par **monsieur Jean-Pierre KUCHEIDA**, Président de l'association des communes minières de France,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 15 avril 2024 « Convention 2024 entre le Département du Pas-de-Calais et l'association des communes minières de France », approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association des communes minières de France (ACOM France) a été créée en 1970 par les élus du Bassin minier Nord-Pas de Calais afin de se préparer le plus en amont à la fermeture des mines. L'association a ainsi pour objet principal d'intervenir auprès des pouvoirs publics nationaux et européens, ainsi qu'auprès des exploitants pour une meilleure prise en compte des enjeux miniers et de reconversion touchant les communes et leurs populations. Elle intervient notamment dans les domaines suivants :

- Le développement socio-économique des bassins miniers,
- La réhabilitation urbaine et le traitement des désordres générés par l'activité minière,
- Le respect des droits des mineurs et de leurs ayant-droits,
- La valorisation du patrimoine culturel des bassins miniers.

A ce titre, ACOM France veille à :

- défendre les communes et leurs populations qui connaissent ou qui ont connu l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol (ou qui sont concernées directement ou indirectement par cette exploitation) ;
- aider l'ensemble des communes minières de France dans leurs démarches pour aménager et développer leur territoire ;
- défendre les intérêts des communes et des habitants dans le cadre de l'après-mine (environnement, social, santé, aménagement, culture...) ; ACOM France accompagne également les communes dans leurs démarches de médiation, interpellation ou recours envers les services de l'Etat ;
- sensibiliser la population aux économies d'énergie, pour jouer un rôle majeur dans la lutte contre la précarité énergétique ;
- sensibiliser les élus à la transition énergétique (gaz de houille, panneaux photovoltaïques, géothermie...).

En outre, ACOM France constitue au niveau national un réseau entre les collectivités concernées par les questions minières. Ce réseau permet un échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les adhérents et l'association.

Grâce aux retours d'expériences qu'elle capitalise, ACOM France propose aussi à ses adhérents un service de conseil notamment sur les questions du droit de l'urbanisme et de l'environnement minier, et de façon générale, sur toutes les questions du développement des territoires miniers.

ACOM France intervient au niveau des instances européennes en sa qualité de membre fondateur d'EURACOM, l'Association des Régions Minières d'Europe. Dans ce cadre l'association coopère avec les associations des communes minières d'Espagne, du Portugal, de Pologne, d'Ukraine et d'Allemagne.

L'association représente aujourd'hui 281 communes minières adhérentes réparties sur 29 départements (86 communes pour le Pas-de-Calais) ainsi que 19 associations locales. ACOM France est ainsi constituée en trois pôles : Nord-Pas de Calais, France, Europe et International. Les membres du Conseil d'administration sont représentatifs de l'ensemble des bassins miniers du pays quelles que soient leur taille ou la substance exploitée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département aux actions qui seront menées par l'association des communes minières de France sur le territoire du Pas-de-Calais pendant l'année 2024, en prenant en compte les compétences et priorités départementales et les principaux axes de travail identifiés avec le partenaire.

Article 2 : Programme d'action 2024

Dans le cadre de ses activités sur le territoire du Pas-de-Calais, le bénéficiaire sera amené à réaliser les actions suivantes en 2024:

- **Organisation d'événements partenariaux :**
 - **les assises nationales de l'énergie** (le 5 avril 2024 au stade couvert régional de Liévin), en collaboration avec le Département du Pas-de-Calais. Cette réunion vise à partager des regards d'experts sur le sujet complexe de la transition écologique et énergétique. En 2024, un focus sera donné sur le développement de la filière hydrogène dans les Hauts-de-France, les enjeux liés au biométhane, les évolutions techniques dans le secteur du logement et plus généralement la décarbonation.

- **un colloque sur le thème « villes minières, villes d'avenir »** (en octobre 2024 à l'hôtel du Département à Arras) : le programme du colloque pourra être défini en collaboration avec les services du Département, en sa qualité de signataire de l'Engagement pour le renouveau du Bassin minier (ERBM).
- **Engagement pour le renouveau du Bassin minier** : diverses thématiques, impulsées par le comité de pilotage de l'ERBM, visant l'amélioration de l'attractivité des cités minières et du Bassin minier, font l'objet d'un travail partenarial des collectivités et de l'Etat. Depuis 2023, les champs de la santé et des réseaux de chaleur ont été investis par le partenariat ERBM. L'association des communes minières de France sera invitée à contribuer à la réflexion au regard de ses activités liées à la santé et au gaz de mine (enjeux d'exploitation et raccordements aux réseaux de chaleur).
- **Accompagnement en ingénierie auprès des communes minières** : au titre de la solidarité territoriale, le Département porte une attention particulière sur l'ingénierie d'expertise d'ACOM France, aux activités de conseil et de retours d'expériences auprès des communes minières, qu'elles interviennent au plan national ou local. A ce titre, le Département porte une attention particulière sur les activités suivantes :
 - Participation d'ACOM France aux réunions annuelles de l'instance régionale de concertation, qui permettent l'information sur les mesures de prévention et de surveillance des risques miniers. Chaque année, ACOM France informe les communes sur les différents bilans de surveillance ;
 - Suivi de la réforme du Code minier (inclus dans la loi Climat et résilience) pour une meilleure prise en compte des séquelles minières et anticipation sur les projets de réouverture des mines ;
 - Participation aux réunions de concertation sur les risques miniers, notamment le comité interdépartemental de suivi des risques miniers du Nord-Pas de Calais ;
 - Poursuite de la commission de surveillance des terrils en lien notamment avec le SDIS 62 : sensibilisation aux problématiques de réchauffement et d'incendie des terrils suite aux aléas climatiques ;
 - Suivi du cas particulier de la fiscalité des communes minières ;
 - Réalisation de fiches pratiques sur l'ensemble de ces sujets.
- **Activités européennes et internationales** : les activités d'ACOM France et de Lianes coopération dans le cadre des programmes européens feront l'objet d'une information auprès des services du Pôle partenariat et ingénierie. Le Département est par exemple intéressé par les suites du projet RISSC (programme France-Wallonie-Vlaanderen) de coopération transfrontalière de prévention des risques en sous-sol engendrés par les terrains sous-cavés, dans lequel ACOM France est partenaire.

Article 3 : Engagements des partenaires

Le bénéficiaire s'engage à associer en amont le Département, en sa qualité de membre, aux travaux et réflexions portant sur le champ des compétences départementales notamment en matière de gaz de mine, d'enjeux énergétiques, de santé sur le territoire du Bassin minier du Pas-de-Calais, de projets européens et de ses activités dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du Bassin minier (ERBM).

Il pourra également être demandé, une fois par an, au bénéficiaire un temps de mise en valeur de ses travaux et analyses territoriales auprès des élus départementaux.

Le Département s'engage à :

- communiquer les documents partageables (statistiques, données, études...) pouvant être utiles à la réalisation des travaux présentés dans le programme d'action tel que défini à l'article 2 ;
- associer, le cas échéant, le bénéficiaire aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- contribuer à la mise en œuvre du programme d'action 2024 dans ses champs de compétences propres.

Article 4 : Période d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Les axes de partenariat mentionnés à l'article 2 de ladite convention devront être réalisés durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le bilan de la réalisation des actions mentionné à l'article 6 devra être fourni avant le 30 juin 2025.

Article 5 : Montant de la subvention

Au titre de l'année 2024, le Département attribue une subvention de **30 000 €** au bénéficiaire afin de réaliser les actions prévues à l'article 2.

Article 6 : Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

Néanmoins, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, au plus tard le 30 juin 2025 les éléments suivants :

- Le rapport d'activité et financier (comptes et budget certifiés conformes de l'année écoulée) ;
- Une note synthétique précisant les résultats obtenus en référence aux engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette note mettra notamment en évidence les actions spécifiques menées conjointement entre le bénéficiaire et le Département.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Article 7 : Obligations de communication

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le bénéficiaire lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible sur les supports (téléchargement sur <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Divers », sous rubrique « Logotype ») :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- Signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- Invitations pour un événement le cas échéant.

Aussi, toute action réalisée avec l'aide technique ou financière du Département devra être valorisée sur chacun des supports de promotion qui lui est dédié :

- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 8 : Modalités de Suivi et de Contrôle

Modalités de suivi :

A la demande du Département, le bénéficiaire pourra être appelé à présenter devant les instances élues du Département, l'avancement des travaux mis en œuvre en application de cette convention. A leur demande, et dans le respect du règlement intérieur de l'association, les représentants du Département auront accès à toute information attestant de la mise en œuvre des actions prévues dans cette convention.

Le bénéficiaire associera également les services départementaux thématiques et du territoire compétents lors des réunions de travail relevant de politiques publiques départementales.

A ce titre, dans le cadre de la relation instituée avec les partenaires, ils organiseront à minima un temps d'échanges annuel contribuant au suivi de la mise en œuvre de la présente convention ainsi qu'à la définition d'objectifs partagés pour les conventions suivantes, en associant la Direction accompagnement des territoires.

Modalités de contrôle :

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que le bénéficiaire réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme d'actions ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue à l'article L 1611-4 du CGCT.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

Article 10 : Reversement et résiliation

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements :

- la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois ;
- le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention versée au moment de la conclusion de la présente convention.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association des Communes Minières de France,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Jean-Pierre KUCHEIDA

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°22

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 15 AVRIL 2024

CONVENTION 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET L'ASSOCIATION DES COMMUNES MINIÈRES DE FRANCE

L'association des communes minières de France (ACOM France) a été créée en 1970 par les élus du Bassin minier Nord-Pas de Calais afin de se préparer le plus en amont à la fermeture des mines. L'association a ainsi pour objet principal d'intervenir auprès des pouvoirs publics nationaux et européens, ainsi qu'auprès des exploitants pour une meilleure prise en compte des enjeux miniers et de reconversion touchant les communes et leur population. Elle intervient notamment dans les domaines suivants :

- Le développement socio-économique des bassins miniers,
- La réhabilitation urbaine et le traitement des désordres générés par l'activité minière,
- Le respect des droits des mineurs et de leurs ayant-droits,
- La valorisation du patrimoine culturel des bassins miniers.

A ce titre, ACOM France veille à défendre les communes et leurs populations qui connaissent ou qui ont connu l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol (ou qui sont concernées directement ou indirectement par cette exploitation) : accompagnement, conseils et partages d'expériences sur l'aménagement, l'environnement, le social, la santé, la culture.... ACOM France accompagne également les communes dans leurs démarches de médiation, d'interpellation ou de recours envers les services de l'Etat. L'association intervient par ailleurs au niveau des instances européennes en sa qualité de membre fondateur d'EURACOM, l'Association des Régions Minières d'Europe. Dans ce cadre l'association coopère avec les associations des communes minières d'Espagne, Portugal, Pologne, Ukraine et Allemagne. Par ailleurs, ACOM France participe à des projets de coopération européenne : elle est par exemple partenaire du projet RISSC (programme France-Wallonie-Vlaanderen) de coopération transfrontalière sur les risques en sous-sol engendrés par les terrains sous-cavés.

L'association représente aujourd'hui 281 communes minières adhérentes réparties sur 29 départements (86 communes pour le Pas-de-Calais) ainsi que 19 associations locales. ACOM France est ainsi constituée en trois pôles : Nord-Pas de Calais, France, Europe et international.

Dans le cadre de ses activités sur le territoire du Pas-de-Calais, ACOM France sera amenée à réaliser les actions suivantes en 2024 :

- Organisation d'événements partenariaux en collaboration avec le Département du Pas-de-Calais :
 - Les assises nationales de l'énergie (le 5 avril 2024 au stade couvert régional de Liévin) visant à partager des regards d'experts sur le sujet complexe de la transition écologique et énergétique. En 2024, un focus sera réalisé sur le développement de la filière hydrogène dans les Hauts-de-France, les enjeux liés au biométhane, les évolutions techniques dans le secteur du logement et plus généralement la décarbonation.
 - Un colloque sur le thème « villes minières, villes d'avenir » (octobre 2024 à l'hôtel du Département à Arras) : le programme du colloque pourra être défini en collaboration avec les services du Département, en sa qualité de signataire de l'Engagement pour le renouveau du Bassin minier (ERBM).
- Accompagnement des partenaires sur les thématiques rencontrées dans le cadre de l'Engagement pour le renouveau du Bassin minier : depuis 2023, les champs de la santé et des réseaux de chaleur ont été investis par le partenariat ERBM. ACOM France sera invitée à contribuer à la réflexion au regard de ses activités liées à la santé et au gaz de mine.
- Accompagnement en ingénierie auprès des communes minières : au titre de la solidarité territoriale, le Département porte une attention particulière sur l'ingénierie d'expertise d'ACOM France, aux activités de conseil et de retours d'expériences auprès des communes minières :
 - Participation d'ACOM France aux réunions annuelles de l'instance régionale de concertation, qui permettent l'information sur les mesures de prévention et de surveillance des risques miniers. Chaque année, ACOM France informe les communes sur les différents bilans de surveillance ;
 - Suivi de la réforme du Code minier (inclus dans la loi Climat et résilience) pour une meilleure prise en compte des séquelles minières et anticipation sur les projets de réouverture des mines ;
 - Participation aux réunions du comité interdépartemental de suivi des risques miniers du Nord-Pas de Calais ;
 - Poursuite de la commission de surveillance des terrils en lien notamment avec le SDIS 62 : sensibilisation aux problématiques de réchauffement et d'incendie des terrils suite aux aléas climatiques ;
 - Réalisation de fiches pratiques sur l'ensemble de ces sujets.

Il convient donc de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'Association des Communes Minières de France, une subvention de 30 000 € pour l'année 2024 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association des Communes Minières de France, la convention 2024 qui

fixe les modalités de versement de cette subvention, dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-515E01	65748//93515	Subventions de fonctionnement - zones minières	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/04/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY